

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 05-329-04

Règlement concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique sur le territoire de la Ville de Charlemagne

CONSIDÉRANT la désuétude du règlement 06-194-83 concernant la circulation et la sécurité publique;

CONSIDÉRANT les nombreuses modifications apportées au règlement 06-194-83 au fil des ans;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à une refonte complète du règlement 06-194-83 afin de l'actualiser et ainsi faciliter le travail du service de police ayant compétence sur le territoire de la Ville de Charlemagne;

CONSIDÉRANT les dispositions du *Code de sécurité routière* (L.R.Q., C-24.2) et de la *Loi sur les cités et villes*, (L.R.Q., c. C-19);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance régulière du 4 mai 2004;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA VILLE DE CHARLEMAGNE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - RÈGLES D'INTERPRÉTATION

1.1 Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics et des voies cyclables sur le territoire de la Ville de Charlemagne.

En outre des chemins publics dans les cas mentionnés, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler sur le territoire de la Ville de Charlemagne.

Toutes les annexes jointes au présent règlement font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

1.2 Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent article ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

- 1.3 Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.
- 1.4 La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c-24.2) à moins que le contexte n'indique un sens différent; en outre, on entend par les expressions suivantes :

« **bicyclette** » : un véhicule non motorisé formé d'un cadre portant à l'avant une roue directrice commandée par un guidon et à l'arrière, une roue motrice entraînée par un système pédalier. Dans le présent règlement, une trottinette et un tricycle d'adulte sont assimilés à une bicyclette;

« **chaussée** » : la partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers;

« **chemin public** » : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Ville, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

- des chemins soumis à l'administration du Ministère des ressources naturelles ou du Ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation ou entretenus par eux;
- des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;
- des chemins privés ouverts à la circulation et non entretenus par la municipalité;

« **signalisation** » : désigne un signal lumineux ou sonore, un panneau, une marque sur la chaussée ou un dispositif destiné à interdire, régir ou contrôler la circulation ou le stationnement ou à informer;

« **Ville** » : désigne la ville de Charlemagne.

Amendement numéro 01-329-15-20 (ajout):

«**permis**» : une vignette autocollante délivrée en vertu des dispositions du présent règlement et servant à identifier les véhicules qui peuvent bénéficier de l'article 6.18 ;

«**résidant**» : une personne qui réside à l'intérieur d'une zone ;

«**titulaire**» : la personne qui est propriétaire ou locataire à long terme du véhicule pour lequel un permis de stationnement sur rue est délivré ou la personne qui est le principal utilisateur de ce véhicule ;

«**véhicule**» : un véhicule automobile d'une masse nette de moins de 3000 kilogrammes incluant une motocyclette ou un cyclomoteur, ayant une longueur maximale de sept (7) mètres) ;

«**zone**» : une partie du territoire de la Ville de Charlemagne identifiée en annexe du présent règlement où un permis de stationnement sur rue peut être délivré ;

ARTICLE 3 – RÈGLES GÉNÉRALES

3.1 Obligation générale

Toute personne qui conduit un véhicule routier, qui tire ou pousse une voiture à bras, qui circule à dos d'animal ou qui conduit un véhicule à traction animale ou une bicyclette et tout piéton doit se conformer aux dispositions du présent règlement et doit obéir à la signalisation routière installée en conformité avec le présent règlement et avec le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).

3.2 Application du règlement

Amendement numéro 10-329-25-45 (Modification)

Le Service de police, y compris les agents de la paix et les cadets policiers, ayant compétence sur le territoire de la Ville, est responsable de l'application du présent règlement dans les limites de la Ville. Le Conseil municipal autorise de plus de façon générale tout officier autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le stationnement.

3.3 Contrôle de la circulation

Le Service de police ayant compétence sur le territoire de la Ville, le Service de sécurité incendie et toutes autres personnes désignées par le Conseil municipal sont autorisés à limiter, à prohiber et à faire détourner la circulation ou le stationnement des véhicules routiers lorsqu'il y a nécessité ou urgence.

3.4 Incendie ou mesure d'urgence

Le Service de police ayant compétence sur le territoire de la Ville ainsi que le Service de sécurité incendie agissant sur les lieux d'un incendie ou d'une catastrophe ou à proximité sont autorisés à suspendre, interrompre ou détourner la circulation des véhicules routiers ou des personnes.

De plus, le Maire ou toute personne désignée peut, dans les cas d'événement majeur et de catastrophe faisant appel à la mise en place de mesures d'urgence, suspendre l'application de certaines dispositions du présent règlement.

3.5 Restriction de circulation

Dans les cas prévus au paragraphe 3.4, aucun véhicule, à l'exception de ceux qui sont spécifiquement autorisés, ne peut circuler sur un chemin public ou sur une partie de chemin public où la circulation est interdite ou restreinte.

3.6 Remorquage

Le Service de police ayant compétence sur le territoire de la Ville ou le Service de sécurité incendie peut, lorsque nécessaire, remorquer ou faire remorquer un véhicule routier qui obstrue le passage des véhicules d'urgence.

3.7 Travaux municipaux

Le Directeur du Service des travaux publics ou toute personne agissant en son nom est autorisé à détourner la circulation ou, à l'aide d'une signalisation appropriée, interdire le stationnement de façon temporaire sur ou près des lieux où sont effectués des travaux municipaux, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige ou pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence.

Cependant, ces employés se doivent d’agir avec précaution, en conformité avec le *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c., C-24.2)*, et utiliser la signalisation appropriée mise à leur disposition dans ces cas.

Le stationnement des véhicules routiers est défendu dans tous les chemins publics ou parties de chemin public où a été placée par le Service des travaux publics, une signalisation prohibant le stationnement aux fins mentionnées au présent article.

3.8 Déplacement d’un véhicule

Pour permettre l’exécution de travaux municipaux incluant l’enlèvement et le déblaiement de la neige ou pour toute autre raison de nécessité ou d’urgence, le Service de police ayant compétence sur le territoire de la Ville peut déplacer ou faire déplacer ou remorquer ou faire remorquer tout véhicule routier.

Dans le cas où le véhicule routier, au moment du remorquage, serait stationné contrairement à l’une des dispositions du présent règlement, le propriétaire est passible de la pénalité prévue et des frais inhérents. De plus, les frais de remorquage et de remisage sont à la charge du propriétaire du véhicule routier.

3.9 Événements sportifs, culturels ou civiques

Le Service de police ayant compétence sur le territoire de la Ville peut, à la demande du Directeur général, pour des motifs de sécurité lors d’événements exceptionnels à caractère sportif, culturel, civique ou autre, restreindre, interdire ou détourner la circulation ou le stationnement pour la période de temps nécessaire.

Nul ne peut conduire un véhicule routier en contravention au présent article pendant la période de temps où la circulation est ainsi restreinte ou interdite.

3.10 Utilisation d’un véhicule routier comme habitation

Il est interdit à toute personne d’utiliser comme habitation un véhicule routier, de quelque nature que ce soit sur la chaussée ou dans un endroit public.

ARTICLE 4 - SIGNALISATION

4.1 Obligation de se conformer

Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée sur un chemin public, en conformité avec le présent règlement. Toutefois lorsqu’un agent de la paix ayant compétence sur le territoire de la ville, un brigadier scolaire, un employé du Service des travaux publics, du Service de sécurité incendie ou une personne nommée à cette fin dirige la circulation, toute personne doit obéir à ses ordres ou signaux.

4.2 Installation de la signalisation

La Ville autorise le Service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée, conformément au présent règlement et aux endroits prévus aux annexes, lesquelles font partie intégrante du présent règlement.

4.3 Signalisation

Il est décrété l’installation et le maintien de la signalisation suivante :

- a) des dos d’âne sur les chemins publics aux endroits indiqués à l’annexe « A » du présent règlement;
- b) des feux de circulation sur les chemins publics aux endroits indiqués à l’annexe « B » du présent règlement;

- c) des panneaux « interdiction d’effectuer un demi-tour ou virage en U » sur les chemins publics aux endroits indiqués à l’annexe « C »;
- d) des panneaux « interdiction de tourner à gauche » sur les chemins publics aux endroits indiqués à l’annexe « D » du présent règlement; [Article 4.3 d\) aboli:](#)
[Que l’article 4.3 d\) du règlement numéro 05-329-04 soit aboli](#)
[Amendement numéro 12-329-08-05](#)
- e) des panneaux d’« arrêt » sur les chemins publics aux intersections ou endroits indiqués à l’annexe « E »;
- f) des panneaux « céder le passage » sur les chemins publics aux endroits indiqués à l’annexe « F » du présent règlement;
- g) des lignes de démarcations de voies marquées ou peinturées sur les chemins publics aux endroits indiqués à l’annexe « G » du présent règlement;

Amendement numéro 12-329-08-05 (ajout)

- h) des panneaux sens unique à l'annexe T du présent règlement

4.4 Dommages à la signalisation

Nul ne peut détruire, endommager, masquer, déplacer, rendre inutilisable ou enlever tout appareil servant à diriger la circulation ainsi que toute signalisation installée par la Ville.

ARTICLE 5 – RÈGLES APPLICABLES AUX PIÉTONS

5.1 Traverse pour piétons

Il est décrété l’établissement de traverses pour piétons aux endroits mentionnés à l’annexe « H » du présent règlement.

5.2 Sentiers pour piétons

Il est décrété l’établissement de sentiers pour piétons aux endroits mentionnés à l’annexe « I ».

ARTICLE 6 – STATIONNEMENT

6.1 Stationnement interdit en tout temps

Il est interdit de stationner un véhicule routier en tout temps sur les chemins publics ou parties de chemins publics aux endroits prévus et indiqués à l’annexe « J » du présent règlement.

6.2 Stationnement interdit / Dispositions générales

Sauf lors d’événements spéciaux et après avoir obtenu l’autorisation du Directeur général, il est interdit d’immobiliser ou de stationner un véhicule routier même en l’absence de toute signalisation, aux endroits suivants :

- a) sur le côté gauche d’une chaussée faisant partie d’un chemin public composé de deux (2) chaussées séparées par un terre-plein ou par un autre dispositif et sur laquelle la circulation se fait dans un sens seulement, sauf si une signalisation le permet;
- b) partiellement ou totalement sur un trottoir;
- c) devant une entrée charretière privée ou publique;

- d) à moins d'un rayon de six (6) mètres d'une obstruction ou d'une tranchée pratiquée dans une rue;
- e) sur le chemin public, à l'extérieur de la chaussée;
- f) sur le côté de la chaussée, le long de tout véhicule routier arrêté ou stationné à la bordure ou sur le côté du chemin public;
- g) de manière à obstruer ou à gêner le passage des autres véhicules ou à entraver l'accès d'une propriété;
- h) aux endroits où le dépassement est prohibé;
- i) dans les parcs;
- j) plus de 24 heures sur un chemin public;
- k) sur un talus;
- l) sur un îlot;

Amendement numéro 04-329-14-17 (ajout)

- m) devant un conteneur municipal servant à la collecte de recyclage ou de matières résiduelles et sur lequel est apposée une interdiction de stationner;

Amendement numéro 01-329-15-20 (ajout)

- n) devant une boîte postale communautaire;

6.3 Stationnement limité

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur les chemins publics ou parties de chemins publics aux endroits, jours et heures indiqués à l'**annexe « K »** du présent règlement.

6.4 Déplacement interdit

Il est défendu à toute personne ayant stationné son véhicule routier sur un chemin public où le stationnement n'est permis que pour une certaine période de temps, de déplacer ou faire déplacer ce véhicule routier de quelques mètres ou d'une courte distance, de manière à le soustraire aux restrictions imposées par le présent règlement.

6.5 Stationnement de nuit **Amendement numéro 05-329-23-39**

Malgré toute autre disposition du présent règlement, le stationnement de tout véhicule routier est interdit en tout temps sur tous les chemins publics ou sur les emprises d'un chemin public ou parties de chemins publics de la Ville ou sur tous les stationnements appartenant à la Ville, de minuit à six (6) heures, du 1^{er} décembre au 31 mars.

Malgré le paragraphe qui précède, le stationnement de nuit est permis sur les rues suivantes :

Rue Plourde, côté Nord.

Rue Quintal, côté Ouest, numéros civiques pairs, entre le 20 rue Quintal et la rue Saint-Paul.

Rue Saint-Jacques, côté nord, numéros civiques impairs, entre la rue Ricard jusqu'à une distance de 30 mètres de la rue Notre-Dame.

Rue du Sacré-Cœur, côté des numéros civiques impairs, entre les rues Carufel et Émile-Despins.

Rue Saint-Paul, côté des numéros civiques pairs, entre les rues du Sacré-Cœur et Saint-Antoine.

Rue Sainte-Thérèse, côté des numéros civiques pairs, à partir de la rue du Sacré-Cœur, sur une distance de 30 mètres.

Rue Chopin, côté numéros civiques pairs.

Amendement numéro 06-329-24-41 (Retrait)

6.6 Défense de pousser un véhicule routier dans un endroit prohibé

Il est défendu à toute personne de déplacer ou de pousser un véhicule routier dans un endroit où le stationnement est prohibé sauf en cas de nécessité et/ou d'urgence.

Amendement numéro 06-329-24-41 (Modification)

6.7 Espaces de stationnement et manière de stationner

La Ville est autorisée à établir et à maintenir sur les chemins publics ou sur les terrains appartenant à la Ville, des espaces de stationnement pour les véhicules routiers, en faisant peindre ou marquer la chaussée **et/ou** identifier au moyen de pancarte ou autres, les zones de stationnement autorisées ou interdites.

Dans ce cas, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner de façon à n'occuper qu'un espace prévu à cette fin, sans empiéter sur l'espace voisin.

6.8 Vente et publicité

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans l'emprise d'un chemin public ou sur un chemin public dans le but de le vendre ou de l'échanger ou dans le but de mettre en évidence des annonces ou affiches.

6.9 Localisation des postes d'attente pour les taxis

ARTICLE 6.9 ABOLI: AMENDEMENT NUMÉRO 10-329-16-24

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un taxi en attente d'appels de clients dans les chemins publics de la Ville ailleurs qu'aux postes d'attente mentionnés à l'**annexe « L »** du présent règlement.

6.10 Localisation des zones réservées aux véhicules affectés au transport public des personnes

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une zone réservée aux véhicules routiers affectés au transport public des personnes sauf en cas de nécessité.

Les zones réservées exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public des personnes sont établies à l'**annexe « M »** du présent règlement.

6.11 Stationnement interdit / véhicules commerciaux

Il est en tout temps interdit de stationner sur les chemins publics ou dans les endroits publics de la Ville un véhicule lourd, un véhicule de commerce, un véhicule outil ou un autobus sauf pour effectuer une livraison ou un travail. Dans ce cas, ce stationnement ou cette immobilisation ne peut excéder en aucun cas soixante (60) minutes et le véhicule concerné doit être localisé à au moins 10 mètres de toute intersection.

6.12 Livraison

Aucun propriétaire ou personne en charge d'un véhicule routier servant au transport de marchandises ou de matériaux ne peut en charger ou en décharger le contenu sur le chemin public à moins que ledit véhicule ne soit stationné parallèlement à la chaussée et non en double d'un autre véhicule routier.

Le chargement ou le déchargement doit se faire sans interruption. En tout temps, l'arrêt pour le chargement ou le déchargement de matériaux ou de marchandises ne doit pas excéder 60 minutes.

6.13 Utilisations des stationnements publics

Le stationnement de tout véhicule routier est interdit en tout temps dans tous les stationnements se situant sur les terrains appartenant à la Ville et/ou adjacent à un édifice municipal, à l'exception du stationnement des véhicules d'urgence ou de ceux appartenant aux employés en service de la Ville ou des véhicules routiers appartenant à des personnes ayant affaires dans cet édifice et à l'exception des normes établies à l'**annexe « M »**.

6.14 Remorques, semi-remorques, roulottes, tente-roulottes, motorisés

Le stationnement des remorques, des semi-remorques, des motorisés, des roulottes et des tentes-roulottes sur les chemins publics ou dans les endroits publics de la Ville est interdit en tout temps.

Malgré le paragraphe précédent et selon les conditions établies par la Ville, une autorisation peut être délivrée par le Directeur général ou toute autre personne désignée par celui-ci et ce, seulement dans le cadre d'événements spéciaux.

6.15 Stationnement réservé / véhicules incendie

Le stationnement de tout véhicule routier est interdit en tout temps dans les espaces de stationnement réservés pour les véhicules incendie mentionnés à l'**annexe « N »** du présent règlement.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux véhicules d'urgence, ainsi qu'à ceux des travaux publics, de Bell Canada et d'Hydro-Québec.

6.16 Stationnement 30 minutes

Il est interdit de laisser stationner plus de trente (30) minutes dans les chemins publics de la Ville mentionnés à l'**annexe « O »** du présent règlement, quelque véhicule routier que ce soit.

Amendement numéro 08-329-13-16 (ajout de l'article 6.17)

6.17 Stationnement 15 minutes

Il est interdit de laisser stationner plus de quinze (15) minutes dans les chemins publics de la Ville mentionnés à l'**annexe U** du présent règlement, quelque véhicule routier que ce soit.

Amendement numéro 01-329-15-20 (ajout de l'article 6.18)

6.18 Permis de stationnement

6.18.1 Le détenteur d'une vignette de stationnement émise en vertu de ce règlement et installée conformément à l'article 6.18.5 peut stationner son véhicule routier aux endroits et conditions prévus par signalisation.

6.18.2 Toute personne résidant dans une zone identifiée à l'annexe K peut obtenir une vignette de stationnement. Le nombre de vignettes qui peuvent être émises par unité de logement sise dans une zone identifiée à l'annexe K ne peut excéder le nombre de voitures immatriculées au nom du demandeur.

6.18.3 Pour obtenir une vignette, le requérant doit fournir les informations et documents suivants :

- 1) le formulaire fourni par la Ville, dûment complété et signé ;
- 2) copie du certificat d'immatriculation et une preuve d'assurance pour chacun des véhicules pour lesquels une vignette est demandée ;
- 3) une preuve démontrant qu'il est résidant d'une zone identifiée à l'annexe K.

6.18.4 Toute vignette n'est valide que pour la zone et le véhicule pour lesquels elle a été émise. Elle est valide pour 2 ans, soit du 1^{er} septembre au 31 août.

6.18.5 Toute vignette doit être installée à l'extérieur du véhicule au moyen de son dispositif autocollant dans le coin supérieur de la lunette arrière, du côté conducteur. Dans le cas d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur, elle doit être fixée du côté droit du réservoir à essence.

6.18.6 Il n'y a aucun frais exigible pour l'obtention d'une vignette. Les frais exigibles pour le remplacement d'une vignette perdue ou endommagée, sont de 25\$.

6.18.7 Toute vignette émise en vertu de ce règlement demeure la propriété de la Ville et doit lui être remise sur demande à cet effet. Le requérant est responsable de l'utilisation de toute vignette émise à sa demande.

6.18.8 L'application de ce règlement relève du Service de la sécurité publique et les policiers sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction au règlement.

6.18.9 Lorsqu'une personne morale commet une infraction au règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, représentant, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

6.18.10 Aucun espace de stationnement n'est spécifiquement réservé ou garanti à un détenteur de vignette.

6.18.11 À l'intérieur d'une zone décrite à un plan d'une annexe de ce règlement, un véhicule muni d'un permis valide dans cette zone ne peut être stationné en contradiction de l'article 6.5 dudit règlement et ses amendements, concernant la période d'hiver, entre minuit et 06h00 qui stipule que :

«le stationnement est interdit sur les chemins publics de la municipalité pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars inclusivement de chaque année, entre minuit et 06h00 du matin».

6.18.12 Le titulaire d'un permis qui déménage doit aviser, par écrit, la Ville de sa nouvelle adresse dans les 30 jours de la date du déménagement. De plus, s'il déménage à l'extérieur de la zone, il doit remettre son permis à la Ville dans les trois jours qui suivent la date du déménagement.

6.18.13 Le titulaire d'un permis qui aliène son véhicule doit en aviser, par écrit, la Ville et lui remettre le permis délivré pour le véhicule concerné. La Ville délivre au titulaire, s'il y a lieu, sans frais, un nouveau permis pour le nouveau véhicule.

6.18.14 Le titulaire d'un permis dont le numéro d'immatriculation du véhicule est modifié, doit en aviser la Ville.

6.18.15 En tout temps, la ville peut demander à un titulaire de permis de faire la preuve qu'il possède toujours les qualités requises pour en obtenir la délivrance. Dans un tel cas, la Ville expédie au titulaire, par courrier recommandé à sa dernière adresse connue, un avis lui demandant de se présenter à tout autre endroit désigné à cette fin, à une date et à une heure déterminées, pour faire la preuve qu'il possède toujours les qualités requises pour la délivrance de son permis.

Si le titulaire fait défaut de se présenter ou ne peut faire la preuve demandée, la Ville révoque le permis du titulaire. Le titulaire d'un permis ainsi révoqué doit le remettre immédiatement.

6.18.16 Les vignettes de stationnement sur la rue expirent le 31 août de l'année d'échéance. Aucun avis de renouvellement n'est envoyé, les détenteurs doivent eux-mêmes faire les démarches auprès de la Ville.

6.18.17 Infractions et peines :

Quiconque contrefait un permis ou utilise un permis contrefait commet une infraction et est passible d'une amende de 300\$. Les frais s'ajoutent à l'amende.

Quiconque fait une fausse déclaration lors d'une demande de permis commet une infraction et est passible d'une amende de 300\$. Les frais s'ajoutent à l'amende.

Quiconque utilise sur son véhicule une vignette délivrée pour un autre véhicule ou transfère son permis à une autre personne, commet une infraction et est passible d'une amende de 300\$. Les frais s'ajoutent à l'amende.

ARTICLE 7 – VOIES CYCLABLES

- 7.1 Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes sont par la présente établies et sont décrites à l'**annexe « P »** du présent règlement sous la forme d'un plan.
- 7.2 L'expression « voie cyclable » comprend les expressions « pistes cyclables », « bandes cyclables » ou tout autre expression de même nature.
- 7.3 Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, **entre le 15 avril et le 15 octobre de chaque année.**
- 7.4 Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, **entre le 15 avril et le 15 octobre de chaque année.**
- 7.5 Malgré le paragraphe 7.1, il est aussi permis de circuler en patins, en planche à roulettes ou à pied dans les voies cyclables de la municipalité.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNES HANDICAPÉES

8.1 Stationnement

Il est décrété l'établissement d'espaces de stationnement pour personnes handicapées, aux endroits indiqués à l'**annexe « R »** du présent règlement.

8.2 Signalisation

Dans tous les cas où une loi ou un règlement oblige un propriétaire ou un occupant à prévoir un ou des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées, celui-ci doit afficher et maintenir la signalisation appropriée à cette fin.

8.3 Obligation de se conformer

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques suivantes :

- d'une vignette d'identification délivrée conformément à l'article 11 du *Code de la sécurité routière*;
- de toute forme de vignette ou de plaque identifiant une personne handicapée délivrée par une autre autorité administrative au Canada ou aux États-Unis.

8.4 Durée du stationnement

Les règles prévues au présent chapitre ne soustraient d'aucune façon et en aucune circonstance à l'application du présent règlement le conducteur d'un véhicule routier sur lequel est apposée une vignette ou une plaque identifiant une personne handicapée.

ARTICLE 9 – RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION

9.1 Circulation sur un boyau d'incendie

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de passer sur un boyau d'incendie non protégé, sans le consentement d'un membre du Service de sécurité incendie ou d'un agent de la paix.

9.2 Cortège funèbre

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de circuler de manière à entraver un cortège funèbre ou une procession autorisée à l'article **10.8 du présent règlement**.

9.3 Circulation sur un trottoir ou dans un parc

Il est interdit de circuler avec un véhicule routier dans les parcs et dans les espaces verts de la Ville ainsi que sur les trottoirs et les bordures.

Il est également interdit de circuler à bicyclette sur les trottoirs, dans les parcs et dans les espaces verts de la Ville.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour l'entretien des lieux précités ou servant à l'organisation d'événements spéciaux ainsi qu'aux véhicules d'urgence.

9.4 Éclaboussement

Lorsqu'il y a sur la chaussée de la boue, de la neige fondante, de l'eau ou toute autre matière susceptible d'éclaboussures, le conducteur de tout véhicule routier doit réduire la vitesse de son véhicule de façon à n'éclabousser aucun piéton ni aucun cycliste.

9.5 Freins-moteur (Jacob brake)

Il est interdit en tout temps d'utiliser un mécanisme de freinage appelé freins-moteur (Jacob brake) sur tous les chemins publics de la municipalité, à moins que le conducteur soit dans une situation mettant en péril la vie ou la sécurité des personnes ou des biens.

9.6 Interdiction d'enlever un constat d'infraction

Il est interdit à toute personne, autre que le conducteur du véhicule routier, d'enlever un constat d'infraction qui a été placé par un agent de la paix ou par tout officier municipal autorisé sur ledit véhicule.

9.7 Circulation des autobus affectés au transport des écoliers

Il est interdit en tout temps de circuler avec un autobus affecté au transport des écoliers sur les chemins publics ou parties de chemins publics prévus et indiqués à l'annexe «R» du présent règlement.

Malgré le paragraphe précédent, la circulation d'un autobus affecté au transport des écoliers sur les chemins publics ou parties de chemins publics prévus et indiqués à l'annexe «R» est permise lorsqu'il est nécessaire de faire monter ou descendre des écoliers, le tout en conformité des normes établies en cette matière.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEMINS PUBLICS

10.1 Interdiction d'effacer les marques sur les pneus

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule routier, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement dudit véhicule routier.

10.2 Flânerie et obstruction

Il est interdit à toute personne ayant la responsabilité d'un véhicule routier de flâner sur les chemins publics ou dans les endroits publics de la Ville ou d'en obstruer le passage.

10.3 Circulation sur la peinture fraîche

Il est défendu à tout véhicule routier, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peinturées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

10.4 Réparation de véhicules routiers

Il est interdit de réparer ou de faire l'entretien d'un véhicule routier sur un chemin public.

10.5 Lavage de véhicules routiers sur un chemin public

Il est interdit de laver un véhicule routier sur un chemin public.

Amendement numéro 06-329-26-46 (Modification)

10.6 Jeu sur la rue

Il est interdit d'utiliser la rue pour y pratiquer des jeux ou des sports, sauf dans les rues où cela est autorisé en vertu du Règlement relatif au jeu libre sur la rue, selon les modalités qui y sont prévues.

10.7 Échappement d'huile ou autre substance

Il est interdit à toute personne de stationner sur les chemins publics de la Ville un véhicule routier qui laisse échapper de l'huile ou toute autre substance pouvant salir et/ou endommager la chaussée.

10.8 Course, procession et évènements spéciaux

Nul ne peut organiser, faire ou prendre part à une manifestation, procession, parade ou course de quelque nature que ce soit dans un chemin public sans avoir obtenu l'autorisation du Directeur général de la Ville ou en son absence de toute autre personne désignée par le Directeur général, au moins cinq (5) jours avant la date prévue pour l'évènement.

10.9 Véhicule à traction animale

Toute personne qui circule à dos d'animal ou encore qui conduit un véhicule à traction animale, doit se conformer aux dispositions du présent règlement lorsqu'elle circule sur la chaussée d'un chemin public.

Tout véhicule à traction animale doit être muni d'un panneau avertisseur conformément au *Code de la sécurité routière*, soit le triangle rouge réfléchissant.

Le conducteur ou la personne qui a la charge d'un tel véhicule ou d'un cheval doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter, marcher à côté ou être dans la voiture.

Aucun cheval ou véhicule à traction animale ne doit être laissé sur un chemin public sans gardien et ledit cheval doit être muni d'un dispositif permettant de recueillir ses excréments.

ARTICLE 11 – LES INFRACTIONS ET LES PEINES

11.1 Contravention au présent règlement

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible d'une amende, plus les frais. À défaut du paiement d'amende, les dispositions prévues au *Code de procédures pénales* s'appliquent.

11.2 Peines et infractions

Toute personne qui contrevient à l'un des articles dont les numéros sont énumérés ci-dessous, commet une infraction et est passible, en outre les frais, de l'amende minimale et maximale indiquée ci-dessous :

Amendement 09-329-24-42 (Modification)

ARTICLE	TYPE D'INFRACTION	AMENDE MIN./MAX.	PERSONNE VISÉE
3.1	Obligation générale / respect des dispositions du règlement et de la signalisation	100/200 \$ 15/30 \$ 15/30 \$	Conducteur Bicyclette Autres
3.5	Incendie ou mesure d'urgence / restriction de circulation	100/200 \$	Conducteur
3.6	Remorquage	140 \$	Conducteur
3.7	Travaux municipaux / stationnement de nuit	30/60 \$	Propriétaire Conducteur
3.8	Déplacement d'un véhicule	50/140 \$	Conducteur
3.9	Événements sportifs, culturels ou civiques /circulation restreinte ou interdite	100/200 \$	Conducteur
3.10	Utilisation d'un véhicule routier comme habitation	75 \$	Propriétaire Conducteur Autres
4.1	Obligation de se conformer / circulation dirigée par une personne ayant autorité	100/200 \$ 15/30 \$ 15/30 \$	Conducteur Bicyclette Autres
4.4	Dommages à la signalisation	100/200 \$	Quiconque

6.1	Stationnement interdit en tout temps	30/60 \$	Propriétaire Conducteur
6.2	Stationnement interdit / dispositions générales	30/60 \$	Propriétaire Conducteur
6.3	Stationnement limité	30/60 \$	Propriétaire Conducteur
6.4	Déplacement interdit / véhicule routier stationner	75 \$	Quiconque
6.5	Stationnement de nuit	75/100 \$	Propriétaire Conducteur
6.6	Défense de pousser un véhicule routier dans un endroit prohibé	75 \$	Quiconque
6.7	Manière de stationner / non conforme	30/60 \$	Propriétaire Conducteur
6.8	Vente ou publicité	30/200 \$	Propriétaire Conducteur Autres
6.9	Stationnement interdit / Poste d'attente pour les taxis	30/200 \$	Propriétaire Conducteur
6.10	Stationnement / zones réservées aux véhicules affectés au transport public des personnes	30/60 \$	Propriétaire Conducteur
6.11	Stationnement interdit / véhicule lourd, de commerce, outil ou un autobus	30/60 \$	Propriétaire Conducteur
6.12	Stationnement lors d'un chargement ou un déchargement de marchandises ou de matériaux	30/60 \$	Propriétaire Conducteur
6.13	Utilisation des stationnements publics	30/60 \$	Propriétaire Conducteur
6.14	Stationnement interdit / remorques, semi-remorques, roulottes, tentes-roulottes, motorisés	30/60 \$	Propriétaire Conducteur
6.15	Stationnement réservé / véhicules incendie	30 \$	Propriétaire Conducteur
6.16	Stationnement 30 minutes	30/60 \$	Propriétaire
6.17	Stationnement 15 minutes	30/60 \$	Propriétaire
7.3	Voie cyclable / immobilisation ou stationnement d'un véhicule routier	30/60 \$	Propriétaire Conducteur
7.4	Voie cyclable / interdiction de circuler	100/200 \$	Conducteur
8.3	Obligation de se conformer /stationnement pour personnes handicapées	100/200 \$	Propriétaire Conducteur
9.1	Circulation sur un boyau d'incendie	75/100 \$	Conducteur
9.2	Entrave à un cortège funèbre	60/100 \$	Conducteur
9.3	Circulation sur une bordure, un trottoir, dans un parc ou dans un espace vert	100/200 \$ 15/30 \$	Conducteur Bicyclette
9.4	Éclaboussement des piétons et des cyclistes	60/100 \$	Conducteur
9.5	Freins-moteur (Jacob brake)	200/400 \$	Conducteur
9.6	Interdiction d'enlever un constat d'infraction	60/100 \$	Quiconque
9.7	Circulation des autobus affectés au transport des écoliers	100/200 \$	Conducteur
10.1	Interdiction d'effacer les marques	60/100 \$	Quiconque
10.2	Flânerie et obstruction	60/100 \$	Propriétaire Conducteur
10.3	Circulation / peinture fraîche	75/100 \$ 15/30 \$ 15/30 \$	Conducteur Bicyclette Autres
10.4	Réparation de véhicules routiers	60/100 \$	Propriétaire Conducteur Autres

ARTICLE	TYPE D'INFRACTION	AMENDE MIN./MAX.	PERSONNE VISÉE
10.5	Lavage de véhicules routiers	60/100 \$	Propriétaire Conducteur Autres
10.6	<u>Amendement numéro 06-329-26-46 (modification)</u> Jeu sur la rue	30/100 \$	Quiconque
10.7	Échappement d'huile ou autre substance	60/100 \$	Propriétaire Conducteur
10.8	Course, procession et événements spéciaux sans autorisation	300/600 \$	Quiconque
10.9	Véhicule à traction animale	100/200 \$	Propriétaire Conducteur

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement pour laquelle aucune peine n'est prévue, commet une infraction et est passible, en outre les frais, d'une amende minimale de trente dollars (30 \$) pouvant aller jusqu'à un maximum de cent dollars (100 \$). L'amende minimale et maximale rattachée aux infractions relatives à la conduite des cyclistes et des piétons est de quinze dollars (15 \$) et trente dollars (30 \$).

Les amendes minimales et maximales prévues au présent article doublent lorsque l'infraction est commise par une personne morale.

Les amendes minimales et maximales doublent aussi dans les cas de récidives.

Amendement 09-329-24-42 (Retrait)

Toutes dépenses encourues par la Ville par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

11.3 Infraction continue

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour après jour, une infraction séparée.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

12.1 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement 06-194-83 et ses amendements concernant la circulation et la sécurité publique.

12.2 Dispositions transitoires

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

12.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 1^{er} JUIN 2004



Normand Grenier
Maire

Bernard Boudreau
Directeur général et greffier

Annexe « A »

Les dos d'âne

ABOLI : rue des Bouleaux, face au 241 dans la période du 15 mai au 31 octobre.

Amendement numéro 12-329-08-05

ABOLI : rue Beaupré, face au 243 dans la période du 15 mai au 31 octobre.

Amendement numéro 12-329-08-05

Rue Plourde, face au 25.

Rue Plourde, face au 12.

Rue Chopin, entre le 134 et la rue Émile-Despins.

Rue Chopin, face au 126.

Rue Chopin, face au 110.

Amendement numéro 11-329-06-03 (ajout)

Sur la rue Saint-Jacques en face des **numéros civiques 60 et 136**

Amendement numéro 12-329-08-05 (ajout)

Rue Antonio-Mercier, face au 148 et 150.

Rue des Bouleaux, face au 243.

Annexe « A » (suite)

Les dos d'âne

Amendement numéro 12-329-08-05 (ajout) (suite)

Rue des Bouleaux, face au 262.

Rue Beaupré, face au 239

Rue Beaupré, face au 247.

Rue Carufel, Intersection de la rue Irénée-Gauthier.

Rue Carufel, face au 236.

Rue Carufel, face au 252.

Rue des Cèdres, face au 299.

Rue Chopin, face au 114.

Rue Chopin, face au 126.

ABOLI : rue Émile-Despins, face au 139. Amendement numéro 08-329-12-13

Rue des Érables, face au 310.

Rue Irénée-Gauthier, face au 239.

Rue Grenier, face au 107.

Rue Lauzé, face au 276.

Rue des Lilas, face au 268.

Rue des Peupliers, face au 325.

Rue de la Presqu'Île, face au 280.

ABOLI : rue Ricard, face au 278. Amendement numéro 08-329-12-13

Rue du Sacré-Cœur, face au 127.

Rue du Sacré-Cœur, face au 153.

Rue du Sacré-Cœur, face au 241.

Rue St-Alexis, face au 122.

Rue St-Antoine, face au 103.

Annexe « A » (suite)

Les dos d'âne

Amendement numéro 12-329-08-05 (ajout) (suite)

Rue St-Antoine, intersection de la rue Trudeau.

Rue St-Jacques, face au 60-62.

Rue St-Jacques, face au 135.

Rue Sylvie, face au 155.

Rue Sylvie, face au 178.

Rue Sylvie, face au 214.

Rue Trudeau, intersection de la rue Ste-Marie.

Rue Trudeau, intersection de la rue St-Antoine.

Amendement numéro 03-329-10-07 (ajout)

Rue de la Presqu'Île, coin rue des Peupliers

Annexe « B »

Les feux de circulation

Intersection de la rue Émile-Despins et du boulevard 640.

Intersection de la rue Notre-Dame et du boulevard 640.

Intersection du boulevard 640 et de la rue l'Île-Vaudry – Les Trésors-de-l'Île.

Annexe « C »

Interdiction des demi-tours ou des virages en « U »

Intersection du boulevard 640 et de la rue Émile-Despins.

Intersection du boulevard 640 et de la rue Grenier.

Intersection du boulevard 640 et de la rue Notre-Dame.

Amendement numéro 08-329-13-16 (ajout)

Intersection rue Émile-Despins et rue Chopin

Annexe « D »

Interdiction de tourner à gauche

IMPORTANT:
AUCUNE INTERDICTION DE TOURNER À
GAUCHE EN VIGUEUR À COMPTER DE 2018
LES AMENDEMENTS ONT TOUS ÉTÉ ABOLIS

Rue Trudeau, en provenance de la rue du Sacré-Cœur, direction est. (ABOLI)

Amendement numéro 08-329-09-06: cet amendement est ABOLI
par l'amendement no. 10-329-16-24

Rue Sylvie, en provenance de la rue Émile-Despins entre 15h00 et 19h00, sauf la circulation locale.

Rue Irénée-Gauthier, en provenance de la rue Émile-Despins entre 15h00 et 19h00, sauf la circulation locale.

Amendement numéro 02-329-11-09 cet amendement est ABOLI
par l'amendement no. 11-329-17-26

Rue de la Presqu'île, direction Est, à l'intersection de la rue des Sapins, entre 06h00 et 09h00.

Rue de la Presqu'île, direction Est, à l'intersection de la rue des Bouleaux, entre 06h00 et 09h00.

Annexe « E »

Les panneaux d'arrêts

Rue des Bouleaux, direction Sud-Est, coin de la voie de service de l'autoroute Félix-Leclerc.

Rue des Bouleaux, direction Sud-Est, à 17,5 mètres du coin de la voie de service de l'autoroute Félix-Leclerc. (Voie cyclable)

Rue des Bouleaux, direction Nord-Ouest, à 15 mètres du coin de la voie de service de l'autoroute Félix-Leclerc. (Voie cyclable)

Rue des Bouleaux, direction Nord-Ouest, coin du Parc de la Presqu'Île.

Rue des Bouleaux, direction Sud-Est, coin du Parc de la Presqu'Île.

Rue des Bouleaux, direction Nord-Ouest, coin des Chênes.

Rue des Bouleaux, direction Sud-Est, coin des Chênes.

Rue des Bouleaux, direction Sud-Ouest, coin de la Presqu'Île.

Rue des Chênes, direction Nord-Est, coin des Bouleaux. (1)

Rue des Chênes, direction Nord-Est, coin des Bouleaux. (2)

Rue des Cèdres, direction Sud-Est, coin des Bouleaux.

Rue des Cèdres, direction Nord-Est, coin des Érables.

Rue des Érables, direction Sud-Ouest, coin des Cèdres.

Rue des Érables, direction Sud-Est, coin des Sapins.

Rue des Sapins, direction Nord, coin des Érables.

Annexe « E » (suite)

Les panneaux d'arrêts

Rue des Sapins, direction Sud, coin de la Presqu'Île.

Rue des Peupliers, direction Nord, coin de la Presqu'Île.

Rue des Lilas, direction Ouest, coin des Peupliers.

Rue des Lilas, direction Nord-Ouest, coin des Saules.

Rue des Lilas, direction Sud-Est, coin des Saules.

Rue des Lilas, direction Sud-Ouest, coin des Peupliers.

Rue des Saules, direction Nord, coin des Lilas.

Rue des Saules, direction Sud, coin des Lilas.

Rue de la Presqu'Île, direction Sud-Est, coin des Peupliers.

Rue de la Presqu'Île, direction Nord-Ouest, coin des Peupliers.

Rue de la Presqu'Île, direction Sud-Est, coin de la voie de service de l'autoroute Félix-Leclerc.

Rue du Sacré-Cœur, direction Sud-Est, coin de la voie de service de l'autoroute Félix-Leclerc.

Rue Beauchampss, direction Sud-Est, coin de la voie de service de l'autoroute Félix-Leclerc.

Rue Carufel, direction Nord, coin du Sacré-Cœur.

Rue Carufel, direction Sud, coin du Sacré-Cœur.

Annexe « E » (suite)

Les panneaux d'arrêts

Rue Carufel, direction Nord-Est, coin Camille.

Rue Carufel, direction Sud-Ouest, coin Camille.

Rue Carufel, direction Nord, coin Ménard.

Rue Carufel, direction Sud, coin Ménard.

Rue Carufel, direction Nord, coin Lauzé.

Rue Caza, direction Sud-Est, coin Ricard.

Rue Caza, direction Ouest, coin Carufel.

Rue Ménard, direction Ouest, coin Carufel.

Rue Ménard, direction Sud-Est, coin Ricard.

Rue Lauzé, direction Sud-Est, coin Ricard.

Rue Camille, direction Nord-Ouest, coin Carufel.

Rue Camille, direction Sud-Est, coin Ricard.

Rue Ricard, direction Sud-Ouest, coin Lauzé.

Rue Ricard, direction Nord-Est, coin Lauzé.

Rue Ricard, direction Sud-Ouest, coin Ménard.

Rue Ricard, direction Sud-Ouest, coin St-Jacques.

Rue Ricard, direction Nord-Est, coin St-Jacques.

Annexe « E » (suite)

Les panneaux d'arrêts

Rue Ricard, direction Sud-Ouest, coin Place Lévesque.

Rue Paré, direction Nord-Ouest, coin Ricard.

Rue Lévesque, direction Nord-Ouest, coin Ricard.

Rue Longchamps, direction Nord-Est, coin Beaupré.

Rue Beaupré, direction Ouest, coin Ricard.

Rue Melançon, direction Sud-Est, coin Beaupré.

Rue Melançon, direction Nord-Ouest, coin Longchamps.

Rue des Artisans, direction Sud-Ouest, coin Melançon.

Rue Ste-Marie, direction Sud-est, coin Ste-Thérèse.

Rue Ste-Marie, direction Nord-Ouest, coin Ste-Thérèse.

Rue Ste-Marie, direction Nord-Ouest, coin Trudeau.

Rue Ste-Marie, direction Sud-Est, coin St-Alexis.

Rue Ste-Thérèse, direction Nord-Est, coin Ste-Marie.

Rue Ste-Thérèse, direction Sud-Ouest, coin du Sacré-Cœur.

Rue du Sacré-Cœur, direction Nord-Ouest, coin Carufel.

Rue du Sacré-Cœur, direction Sud-Est, coin Ste-Thérèse.

Rue du Sacré-Cœur, direction Nord-Ouest, coin Ste-Thérèse.

Annexe « E » (suite)

Les panneaux d'arrêts

Rue du Sacré-Cœur, direction Sud-Est, coin Émile-Despins.

Rue du Sacré-Cœur, direction Nord-Ouest, coin Émile-Despins.

Rue Sacré-Cœur, direction Est, coin Ouellette,

Rue Sacré- Cœur, direction Ouest, coin Ouellette

Rue du Sacré-Cœur, direction Sud-Est, coin St-Paul.

Rue du Sacré-Cœur, direction Nord-Ouest, coin St-Paul.

Rue du Sacré-Cœur, direction Sud-Est, coin Notre-Dame.

Rue Ouellette, direction Sud-Ouest, coin Irénée-Gauthier.

Rue Ouellette, direction Nord-Est, coin du Sacré-Cœur.

Rue Irénée-Gauthier, direction Sud-Est, coin Émile-Despins.

Rue Irénée-Gauthier, direction Nord-Ouest, coin Ouellette.

Rue Irénée-Gauthier, direction Sud-Est, coin Ouellette.

Rue Irénée-Gauthier, direction Nord-Ouest, coin Carufel.

Rue Yvon, direction Sud-Ouest, coin Irénée-Gauthier.

Rue Yvon, direction Nord-Est, coin Sylvie.

Rue Sylvie, direction Nord-Ouest, coin Carufel.

Rue Sylvie, direction Sud-Est, coin Yvon.

Annexe « E » (suite)

Les panneaux d'arrêts

Rue Sylvie, direction Nord-Ouest, coin Yvon.

Rue Sylvie, direction Sud-Est, coin Émile-Despins.

Rue Lafontaine, direction Nord-Est, coin Sylvie.

Rue St-Jacques, direction Nord-Ouest, coin Ricard.

Amendement numéro 08-329-18-30 adopté le 4 septembre 2018

ABOLI : rue St-Jacques, direction Sud-Est, avant la voie ferrée.

ABOLI : rue St-Jacques, direction Nord-Ouest avant la voie ferrée.

Rue St-Jacques, direction Sud-Est, coin Notre-Dame.

Rue Archambault, direction Sud-Est, coin Notre-Dame.

Rue Hamel, direction Ouest, coin Notre-Dame. (1)

Rue Hamel, direction Ouest, coin Notre-Dame. (2)

Rue Nicoud, direction Est, coin Notre-Dame.

Rue Hainault, direction Nord-Est, coin Nicoud.

Rue Benoît-Sauvageau, direction Sud-Est, coin St-Alexis.

Rue Pierre, direction Sud-Ouest, coin Benoît-Sauvageau.

Rue Pierre, direction Nord-Est, coin Nicoud.

Rue Daniel, direction Sud-Ouest, coin Benoît-Sauvageau.

Rue Daniel, direction Nord-Est, coin Nicoud.

Annexe « E » (suite)

Les panneaux d'arrêts

Rue St-Alexis, direction Nord-Est, coin Nicoud.

Rue St-Alexis, direction Sud-Ouest, coin St-Antoine.

Rue St-Alexis, direction Nord-Est, coin St-Antoine.

Rue St-Alexis, direction Sud-Ouest, coin du Sacré-Cœur : ABOLI
amendement no.04-329-20-34 - 5 mai 2020

Rue Trudeau, direction Nord, coin Benoît-Sauvageau.

Rue Trudeau, direction Sud, coin St-Antoine.

Rue Trudeau, direction Nord, coin St-Antoine.

Rue Trudeau, direction Sud, coin du Sacré-Cœur.

Rue St-Antoine, direction Nord-Ouest, coin Trudeau.

Rue St-Antoine, direction Sud-Est, coin St-Paul.

Rue St-Antoine, direction Nord-Ouest, coin St-Paul.

Rue St-Antoine, direction Sud-Est, coin St-Denis.

Rue St-Antoine, direction Sud-Est, coin Notre-Dame.

Rue St-Denis, direction Sud coin, du Sacré-Cœur.

Rue St-Denis, direction Nord, coin St-Antoine.

Rue Gosselin, direction Sud-Ouest, coin St-Antoine.

Rue St-Paul, direction Nord-Est, coin du Sacré-Cœur.

Annexe « E » (suite)

Les panneaux d'arrêts

Rue St-Paul, direction Sud-Ouest, coin du Sacré-Cœur.

Rue St-Paul, direction Nord-Est, coin St-Antoine.

Rue St-Hilaire, direction Sud-Est, coin Notre-Dame ABOLI
amendement no.04-329-20-34 - 5 mai 2020

Rue Quintal, direction Sud-Est, coin Notre-Dame.

Rue Quintal, direction Nord-Ouest, coin St-Paul.

Rue Antonio-Mercier, direction Nord-Est, coin du Sacré-Cœur.

Rue Grenier, direction Sud-Ouest, coin du boulevard 640.

Rue Grenier, direction Nord-Ouest, coin Antonio-Mercier.

Rue Picard, direction Sud-Est, coin Notre-Dame.

Amendement numéro 01-329-25-43 (Retrait)

Rue Plourde, direction Nord-Ouest, coin Notre-Dame.

Rue Émile-Despins, direction Nord-Est, coin du Sacré-Cœur.

Rue Chopin, direction Nord-Ouest, coin Émile-Despins.

Amendement numéro 01-329-25-43 (Retrait)

Rue Notre-Dame, direction Nord, coin du Sacré-Cœur.

Rue Notre-Dame, direction Sud, coin du Sacré-Cœur.

Amendement numéro 01-329-25-43 (Retrait)

Annexe « E » (suite)

Les panneaux d'arrêts

Amendement numéro 01-329-25-43 (Retrait)

Rue Notre-Dame, direction Nord, coin St-Jacques.

Rue Notre-Dame, direction Sud, coin St-Jacques.

Amendement numéro 01-329-25-43 (Retrait)

Amendement numéro 01-329-25-43 (Retrait)

Rue Ouellette, coin du Sacré-Cœur.

Rue des Peupliers, direction sud, coin des Lilas.

Rues des Peupliers, direction Nord, coin des Lilas.

Rue des Érables, direction Ouest, coin des Cèdres.

Amendement numéro 07-329-05-01 (ajout)

Rue de la Presqu'Île, direction Sud-Est, coin des Bouleaux.

Rue de la Presqu'Île, direction Nord-Ouest, coin des Bouleaux.

Rue de la Presqu'Île, direction Sud-Est, coin des Sapins.

Rue de la Presqu'Île, direction Nord-Ouest, coin des Sapins.

Amendement numéro 11-329-07-04 (ajout)

Rue Carufel, direction nord, coin Caza

Rue Carufel, direction sud, coin Caza

Rue Carufel, direction nord, coin Lauzé

Rue Lauzé, direction ouest, coin Carufel

Annexe « E » (suite)

Les panneaux d'arrêts

Amendement numéro 08-329-09-06 (ajout)

Chemin des Quarante-Arpents, direction Nord, coin rue des Bouleaux.
Chemin des Quarante-Arpents, direction Sud, coin rue des Bouleaux.

Amendement numéro 10-329-10-08 (ajout)

Amendement numéro 01-329-25-43 (Retrait)

Amendement numéro 01-329-25-43 (Retrait)

Amendement numéro 09-329-11-10 (ajout)

Chemin des Quarante-Arpents, direction Nord, coin Beauchampss.
Chemin des Quarante-Arpents, direction Sud, coin Beauchampss.

Rue Ricard, direction Sud-Ouest, coin Beaupré.
Rue Ricard, direction Nord-Est, coin Beaupré.

Rue Longchamps, direction Sud-Ouest, coin Melançon.
Rue Longchamps, direction Nord-Est, coin Melançon.

Amendement numéro 07-329-15-21 (ajout)

Amendement numéro 08-329-18-30 adopté le 4 septembre 2018

ABOLI : rue du Sacré-Cœur, direction nord-ouest, coin Trudeau;
ABOLI : rue du Sacré-Cœur, direction sud-est, avant la voie ferrée.

Rue Ricard, direction sud-ouest, coin Caza;
Rue Ricard, direction nord-est, coin Paré;

Amendement numéro 06-329-20-35 (ajout)

Rue St-Paul, direction Nord-Est, coin rue Quintal

Annexe « F »

Céder le passage

Embranchement du boulevard 640 à la rue Notre-Dame – direction Nord.

Embranchement de la rue Notre-Dame au boulevard 640 – direction Ouest.

Embranchement de la rue Émile-Despins au boulevard 640 – direction Ouest.

Embranchement du boulevard 640 à la rue Émile-Despins – direction Nord.

Embranchement du boulevard 640 à la rue Émile-Despins – direction Sud.

Embranchement de la rue Émile-Despins au boulevard 640 – direction Est.

Annexe « G »

Lignes de démarcations de voies

➤ Rue de la Presqu'Île

Ligne médiane de 735 mètres de longueur de la voie de service de l'autoroute Félix-Leclerc à limite de la ville.

➤ Rue Ricard

Ligne médiane de 33 mètres de longueur de la rue Lauzé à la limite de la ville.

➤ Rue du Sacré-Cœur

Ligne médiane de 583 mètres de longueur de la rue Notre-Dame à la rue Ste-Thérèse.

➤ Rue Émile-Despins

Ligne médiane de 355 mètres de longueur de la limite de la ville à la rue du Sacré-Cœur.

➤ Rue Notre-Dame

Ligne médiane de 1273,5 mètres entre les limites de la ville.

➤ Voie de service de l'autoroute Félix-Leclerc

Lignes doubles de 790 mètres de longueur entre les limites de la ville.

➤ Boulevard 640

Ligne blanche de 830 mètres de longueur séparant les deux voies de circulation

➤ Rue Archambault

Ligne médiane de 7 mètres de longueur à partir de la rue Notre-Dame.

Annexe « G » (suite)

Lignes de démarcations de voies

➤ Rue St-Jacques

Ligne médiane de 29 mètres de longueur à partir de la rue Notre-Dame.

➤ Pont Reed-Grenier

Ligne médiane de 400 mètres de longueur jusqu'à la limite de la ville.

Annexe « H »

Traverse pour piétons

Rue de la Presqu'Île, intersection de la rue des Peupliers.

Rue de la Presqu'Île, face au 280.

Rue du Sacré-Cœur entre la voie ferrée et la rue Trudeau.

Rue du Sacré-Cœur, intersection de la rue St-Paul.

Rue du Sacré-Cœur, coin de la rue Notre-Dame.

Rue du Sacré-Cœur, intersection de la rue Émile-Despins.

Rue St-Jacques, intersection de la rue Notre-Dame.

Rue St-Alexis, intersection de la rue St-Antoine.

Rue St-Paul, intersection de la rue du Sacré-Cœur.

Rue Notre-Dame, intersection du boulevard 640.

Rue Trudeau, intersection de la rue du Sacré-Cœur.

Rue St-Alexis, intersection de la rue Benoît-Sauvageau.

Rue Trudeau, intersection de la rue Benoît-Sauvageau.

Rue Quintal, intersection de la rue Notre-Dame.

Amendement numéro 07-329-15-21 (ajout)

Rue Émile-Despins, à l'intersection de la rue Irénée-Gauthier.

Amendement numéro 06-329-18-29 (ajout)

Rue Émile-Despins, intersection de la rue Sylvie.

Annexe « I »

Sentiers pour piétons

Entre la rue St-Jacques et la rue Hainault.

Entre la rue St-Jacques et la rue Archambault.

Entre la rue St-Jacques et le parc Charlemagne-Laurier.

Amendement numéro 12-329-08-05 (ajout)

Rue Trudeau entre la rue du Sacré-Cœur et la rue St-Antoine.

Annexe « J »

Stationnement interdit en tout temps

Amendement numéro 06-329-13-15

où il est indiqué «entre le 15 novembre et le 15 avril» est modifié par :

«... **du 1^{er} décembre au 31 mars.**»

ABOLI : rue Carufel, côté Est, entre la rue du Sacré-Cœur et le 218

Amendement numéro 08-329-19-32

Rue du Sacré-Cœur, côté Nord, entre la rue St-Paul et la rue Trudeau.

Rue Plourde, dans le rond point, entre le 24 et le 35.

ABOLI : rue Chopin, côté Sud de la rue. **Amendement numéro 08-329-06-02**

Rue Chopin, dans le rond point, entre le 100 et le 105.

Rue Notre-Dame, côté Ouest, entre la limite Nord de la ville et l'autoroute 640.

Rue Notre-Dame, côté Est, entre la limite Nord de la ville et l'autoroute 640.

Rue de la Presqu'Île, côté Nord face au 292.

Rue Ste-Marie, de la rue du Sacré-Cœur à l'entrée du parc Médéric-Lebeau.

Rue Beaupré, côté Nord, entre la rue Melançon et la rue Ste-Marie.

ABOLI : rue St-Jacques, côté Nord, entre la rue Notre-Dame et le 319.

Amendement numéro 08-329-17-25

ABOLI : rue St-Jacques, côté Sud, entre le 24 et la rue Notre-Dame.

Rue Nicoud, côté Sud, entre la rue St-Alexis et la rue Notre-Dame.

Boulevard 640, côté Nord et Sud entre les limites de la ville.

Rue Picard, côté Sud, entre le 54 et la rue Notre-Dame.

Rue St-Hilaire, entre la rue Notre-Dame et la rue St-Paul, **côté numéros civiques impairs,**
(au lieu du côté numéros civiques pairs)

Amendement no 04-329-20-34 - 5 mai 2020

Rue St-Hilaire, côté pair, sur une distance de 13 mètres à partir de la rue Notre-Dame

Annexe « J » (suite)

Stationnement interdit en tout temps

Amendement numéro 06-329-13-15

où il est indiqué «entre le 15 novembre et le 15 avril» est modifié par :
«... **du 1^{er} décembre au 31 mars.**»

Rue Quintal, côté Est sur une distance de 88 mètres à partir de la rue Notre-Dame.

Rue Quintal, côté Ouest à partir de la rue Notre-Dame, jusqu'aux numéros civiques 20-24.

Rue de la Presqu'île, côté nord, de la Chemin des Quarante-Arpents jusqu'à une distance de 82 mètres.

ABOLI : rue Beaupré, côté Ouest entre la rue Melançon et le 249, rue Beaupré.

Amendement numéro 11-329-06-03

Amendement numéro 11-329-06-03 (ajout)

Rue Émile-Despins, côté Ouest, sur une distance de 33 mètres à partir de la rue du Sacré-Cœur.

Rue Chopin, côté Nord, sur une distance de 77 mètres et côté Sud, sur une distance de 46 mètres, à partir de la rue Émile-Despins.

ABOLI : rue Saint Jacques, côté Nord, numéros civiques impairs, entre la rue Notre-Dame et la voie ferrée, tous les mercredis entre 07h00 à 19h00. **Amendement numéro 08-329-17-25**

Rue Plourde, côté Nord, tous les mercredis entre 07h00 et 19h00.

Amendement numéro 11-329-07-04 (ajout)

Rue Plourde, côté Nord, tous les mercredis entre 7h00 et 19h00 **devra dorénavant se lire ainsi :**
Rue Plourde, côté Nord, tous les mercredis entre 7h00 et 12h00

Amendement numéro 08-329-09-06 (ajout)

Rue de la Presqu'île côté Nord, de la Chemin des Quarante-Arpents jusqu'à une distance de 82 mètres.

Amendement numéro 03-329-10-07 (ajout)

Rue Hamel sur toute sa longueur, les deux côtés de la rue.

Rue du Sacré-Cœur, côté impair, entre Saint-Paul et Notre-Dame.

Annexe « J » (suite)

Stationnement interdit en tout temps

Amendement numéro 06-329-13-15

où il est indiqué «entre le 15 novembre et le 15 avril» est modifié par :
«... **du 1^{er} décembre au 31 mars.**»

Amendement numéro 06-329-26-46 (modification)

Rue Saint-Antoine, côté pair, entre Saint-Alexis et Notre-Dame.

ABOLI : rue Saint-Alexis, côté pair, entre du Sacré-Cœur et le 40 rue Saint-Alexis.

Amendement numéro 08-329-13-16

Amendement numéro 12-329-11-11 (ajout)

Rue Saint-Denis, côté Sud, numéros civiques pairs, entre Saint-Antoine et du Sacré-Cœur.

Amendement numéro 08-329-12-13 (ajout)

Rue Quintal, côté Ouest, numéros civiques pairs, entre le 20 rue Quintal et la rue Saint-Paul, tous les mercredis **entre 07h00 et 12h00 (midi); amendement 08-329-17-25 (modification)**

Rue Lévesque, entre les numéros civiques 5 et 6, entre le 15 novembre et le 15 avril ;

Rue Laurin, des deux (2) côtés de la rue sur toute sa longueur;

Amendement numéro 02-329-13-14 (ajout) (était dans l'Annexe K avant)

ABOLI : rue St-Jacques, côté Sud, numéros civiques pairs, entre la voie ferrée et la rue Ricard

Amendement numéro 08-329-17-25

Amendement numéro 08-329-13-16 (ajout)

ABOLI : Rue St-Alexis, côté ouest, numéros civiques impairs, entre la rue du Sacré-Cœur et la rue St-Antoine (AMENDEMENT NO 04-329-19-31)

Rue Nicoud, côté nord, sur une distance de dix (10) mètres à partir de la rue Notre-Dame.

Amendement numéro 04-329-19-31 (modification)

Rue St-Alexis, entre la rue du Sacré-Cœur et la rue St-Antoine, **côté numéros civiques pairs**, (au lieu du côté numéros civiques impairs)

Annexe « J » (suite)

Stationnement interdit en tout temps

Amendement numéro 06-329-13-15

où il est indiqué «entre le 15 novembre et le 15 avril» est modifié par :
«... **du 1^{er} décembre au 31 mars.**»

Amendement numéro 06-329-13-15 (ajout)

Rue des Manoirs, côté pair, sur une distance de 40 mètres à partir de la façade de l'immeuble portant le numéro de civique 10, en direction de la rue Carufel

Amendement numéro 01-329-15-20 (ajout)

Rue Ricard, stationnement interdit en tout temps, entre la rue St-Jacques et la limite nord de la Ville de Charlemagne, côtés pairs et impairs

Amendement numéro 05-329-16-22 (ajout)

Rue Émile-Despins, des 2 côtés de la rue, numéros civiques pairs et impairs, stationnement interdit en tout temps.

Amendement numéro 10-329-16-24 (ajout)

Rue Picard, côté numéro civique pair, à partir du 70 jusqu'au boulevard Céline-Dion;

Amendement numéro 08-329-17-25 (ajout)

Rue St-Jacques, à partir de la rue Notre-Dame sur une distance de 30 mètres, côtés pairs et impairs;

Rue Trudeau, entre la rue St-Antoine et la rue Benoît-Sauvageau, côté Est, numéros civiques impairs;

Annexe « J » (suite)

Stationnement interdit en tout temps

Amendement numéro 11-329-17-26 (ajout)

- rue de la Presqu'Île, numéros civiques pairs, à partir du 266 jusqu'au 346 de la Presqu'Île;
- rue de la Presqu'Île, numéros civiques pairs, à partir du chemin des Quarante-Arpents, sur une distance de 54 mètres;
- rue de la Presqu'Île, numéros civiques impairs, à partir du 293 jusqu'au 299 de la Presqu'Île;
- rue de la Presqu'Île, numéros civiques impairs, à partir du 309 au 311 de la Presqu'Île;
- rue de la Presqu'Île, numéros civiques impairs, à partir du chemin des Quarante-Arpents, sur une distance de 32 mètres;

Amendement numéro 12-329-17-27 (ajout)

rue Sainte-Marie, côté numéros civiques pairs, entre Trudeau et Saint-Alexis;

Amendement numéro 05-329-18-28 (modification de l'amendement 12-239-17-27)

→ rue Sainte-Marie, côté numéros civiques pairs,
sur une distance de 82 mètres à partir de la rue St-Alexis, soit à la limite ouest de la propriété
du 34 Ste-Marie;

Amendement numéro 05-329-18-28 (ajout)

rue Sainte-Marie, côté numéros civiques impairs,
à partir de la rue Trudeau sur une distance de 23 mètres;

rue des Lilas, sur une distance de 23 mètres entre le 303 et le 305 des Lilas;

rue des Lilas, sur une distance de 33 mètres entre le 294 et le 298 des Lilas;

Annexe « J » (suite)

Stationnement interdit en tout temps

Amendement numéro 04-329-19-31 (ajout)

Rue Sainte-Thérèse, côté des numéros civiques impairs, à partir de la rue du Sacré-Cœur, sur une distance de 41 mètres.

Rue Gosselin, à partir de la rue St-Antoine, du côté de l'immeuble situé au 83 à 89 rue St-Antoine, sur une distance de 37 mètres.

Amendement numéro 11-329-19-33 (ajout)

Rue Notre-Dame, côtés des numéros civiques pairs et impairs, entre la limite Sud-Ouest de la ville et le boulevard Céline-Dion.

Amendement numéro 06-329-24-41 (Modification)

Rue St-Paul, à partir de la rue St-Hilaire, côté numéros civiques pairs, sur une distance de 30 mètres.

Amendement numéro 06-329-24-41 (Ajout)

Rue St-Paul, à partir de la rue St-Hilaire, côté numéros civiques impairs, sur une distance de 30 mètres.

Amendement numéro 12-329-20-36 (ajout)

Rue du Sacré-Cœur, côté numéros civiques pairs, entre la rue Antonio-Mercier et la rue St-Paul.

Annexe « J » (suite)

Stationnement interdit en tout temps

Amendement numéro 09-329-21-37 (ajout)

Rue du Sacré-Cœur, côté numéros civiques impairs, à partir du 187-189 jusqu'à la rue Ste-Thérèse, sur une distance de 27 mètres;

Rue St-Denis, côté numéros civiques impairs, à partir de la rue du Sacré-Cœur, sur une distance de 20 mètres;

Rue St-Denis, côté numéros civiques impairs, à partir de la rue St-Antoine, sur une distance de 17 mètres;

Rue St-Hilaire, côté numéros civiques pairs, face au 76 à 86, sur une distance de 6 mètres;

Rue St-Hilaire, côté numéros civiques pairs, face au 104 à 106, sur une distance de 6.5 mètres;

Rue St-Hilaire, côté numéros civiques pairs, face au 100, sur une distance de 11 mètres;

Rue St-Hilaire, côté numéros civiques pairs, face au 130, sur une distance de 7.5 mètres.

Amendement numéro 10-329-22-38 (ajout)

Rue Ricard, côté numéros civiques impairs, entre la rue Florence et la rue St-Jacques;

Rue Florence, côté numéros civiques pairs, entre la rue Ricard et la rue Longchamps;

Amendement numéro 05-329-23-39 (ajout)

Rue Carufel, côté numéros civiques pairs, entre la rue du Sacré-Cœur et la rue Lauzé.

Amendement numéro 01-329-25-43 (Ajout)

Rue St-Antoine, numéros civiques impairs, à partir de la rue Gosselin, sur une distance de 12 mètres.

Annexe « K »

Stationnement limité

Amendement numéro 06-329-13-15

où il est indiqué «entre le 15 novembre et le 15 avril» est modifié par :

«... **du 1^{er} décembre au 31 mars.**»

Amendement numéro 02-329-13-14 (Transfert de Annexe K à Annexe J, car devient Stationnement interdit en tout temps:)

Rue St-Jacques, côté des numéros civiques pairs, entre la voie ferrée et la rue Ricard, stationnement interdit du 1^{er} mai au 31 octobre **ANNULÉ À L'ANNEXE K MAIS AJOUTÉ À L'ANNEXE J** (en supprimant du 1^{er} mai au 31 octobre)

Rue Plourde, côté Sud : stationnement interdit du 1^{er} décembre au 31 mars.

Rue des Bouleaux, côté Sud, numéro civique pair : stationnement interdit en tout temps du 1^{er} décembre au 31 mars.

Rue des Chênes, côté numéro civique impair : stationnement interdit en tout temps du 1^{er} décembre au 31 mars.

Rue des Érables, côté numéro civique impair : stationnement interdit en tout temps du 1^{er} décembre au 31 mars.

Rue des Cèdres, côté numéro civique pair: stationnement interdit en tout temps du 1^{er} décembre au 31 mars.

Rue des Peupliers, côté Est, numéro civique pair : stationnement interdit en tout temps du 1^{er} décembre au 31 mars.

Rue des Lilas, côté Ouest, numéros civiques impairs : stationnement interdit en tout temps du 1^{er} décembre au 31 mars : **Modifié par l'amendement numéro 02-329-13-14**

Amendement numéro 02-329-13-14 (modification)

Rue des Lilas, **numéros civiques pairs** : stationnement interdit en tout temps du 1^{er} décembre au 31 mars.

Rue des Saules, côté Ouest, numéro civique impair : stationnement interdit en tout temps du 1^{er} décembre au 31 mars.

Annexe « K » (suite)

Stationnement limité

Amendement numéro 06-329-13-15

où il est indiqué «entre le 15 novembre et le 15 avril» est modifié par :
«... **du 1^{er} décembre au 31 mars.**»

Rue Beauchamps, côté Ouest, numéro civique impair : stationnement interdit en tout temps du 1^{er} décembre au 31 mars.

Rue des Sapins, côté numéro civique pair : stationnement interdit en tout temps du 1^{er} décembre au 31 mars.

Amendement numéro 11-329-06-03 (ajout)

Rue Beaupré, côté impair, entre la rue Melançon et le 249, rue Beaupré, stationnement interdit en tout temps, du 1^{er} mai au 30 septembre.

Amendement numéro 03-329-10-07 (ajout)

ANNULÉ PAR L'AMENDEMENT NUMÉRO 06-329-13-15

Rue des Manoirs, côté Est, stationnement interdit en tout temps du 15 décembre au 15 avril

Amendement numéro 06-329-18-29 (aboli)

Amendement numéro 10-329-10-08 (ajout)

Rue Chopin, côté Nord, numéro civique impair, situé en face du 130 rue Chopin : stationnement interdit en tout temps de 8h00 à 10h30.

Amendement numéro 02-329-11-09 (ajout) en 2011

Amendement numéro 08-329-13-16 (aboli) en 2013 (voir annexe U)

Face au 126, rue Chopin, stationnement limité de 15 minutes seulement

Annexe « K » (suite)

Stationnement limité

Amendement numéro 06-329-13-15

où il est indiqué «entre le 15 novembre et le 15 avril» est modifié par :
«... **du 1^{er} décembre au 31 mars.**»

Amendement numéro 06-329-14-18 (ajout)

- rue Plourde, côté Sud, numéros civiques pairs, tous les jeudis entre 7h00 et 12h00 du 1^{er} avril au 31 octobre.

ABOLI : rue St-Jacques, côté Sud, numéros civiques pairs, entre la rue Notre-Dame et la voie ferrée, tous les jeudis entre 7h00 et 12h00, du 1^{er} avril au 31 octobre.

Amendement numéro 08-329-17-25

ABOLI : rue St-Jacques, côté Nord, numéros civiques impairs, entre la voie ferrée et la rue Ricard, tous les mercredis entre 7h00 et 12h00, du 1^{er} avril au 31 octobre.

- rue Quintal, côté Est, numéros civiques impairs, tous les jeudis entre 7h00 et 12h00, du 1^{er} avril au 31 octobre.

- rue des Manoirs, côté Est, numéros civiques pairs, tous les mercredis entre 7h00 et 12h00, du 1^{er} avril au 31 octobre.

- rue des Manoirs, côté Ouest, numéros civiques impairs, tous les jeudis entre 7h00 et 12h00, du 1^{er} avril au 31 octobre.

- rue Chopin, côté Sud, numéros civiques pairs, tous les jeudis entre 7h00 et 9h00, du 1^{er} avril au 31 octobre.

- rue Chopin, côté Nord, numéros civiques impairs, tous les mercredis entre 7h00 et 9h00, du 1^{er} avril au 31 octobre.

Amendement numéro 01-329-15-20 (ajout)

Amendement numéro 09-329-26-47 ABOLI :

ZONE 1:

rue Lauzé ;
rue Carufel, (numéros civiques pairs 266 à 278 et numéros civiques impairs 273 à 303),
entre la rue Lauzé et la rue Ménard ;
rue Ménard, rue Caza, rue Paré, rue Lévesque ;

Stationnement interdit du lundi au vendredi inclusivement, de 6h00(am) à 9h00(am), sauf les détenteurs de vignettes.

Annexe « K » (suite)

Stationnement limité

Amendement numéro 07-329-16-23 (ajout)

Rue des Manoirs, côté pair, stationnement interdit en tout temps du 1^{er} décembre au 31 mars

Amendement numéro 08-329-17-25 (ajout)

Rue St-Jacques, côté Nord, numéros civiques impairs, entre la rue Ricard jusqu'à une distance de 30 mètres de la rue Notre-Dame, tous les mercredis entre 7h00 et 12h00 (midi)

Rue St-Jacques, côté Sud, numéros civiques pairs, entre la rue Ricard jusqu'à une distance de 30 mètres de la rue Notre-Dame, tous les jeudis entre 7h00 et 12h00 (midi), du 1^{er} avril au 31 octobre;

Amendement numéro 06-329-18-29 (ajout)

Rue Irénée-Gauthier, stationnement interdit, côté pair, du 1^{er} mai au 1^{er} novembre;

Rue Carufel, stationnement interdit, côté de la voie de service de l'autoroute 40, entre du Sacré-Cœur et Irénée-Gauthier, du 1^{er} mai au 1^{er} novembre;

Amendement numéro 05-329-23-39 (ajout)

Rue Chopin, côté numéros civiques pairs : stationnement interdit les mercredis, de 9h00 à 14h00, du 1^{er} décembre au 31 mars.

Amendement numéro 09-329-23-40 (ajout)

Rue Plourde, côté Nord, tous les mercredis entre 7h00 et 12h00 (midi).

Rue Quintal, côté Ouest, numéros civiques pairs, entre le 20 rue Quintal et la rue Saint-Paul, tous les mercredis entre 7h00 et 12h00 (midi).

Rue du Sacré-Cœur, côté numéros civiques impairs, entre les rues Carufel et Émile-Despins, tous les mercredis de 7h00 à 12h00 (midi).

Rue Saint-Paul, côté des numéros civiques pairs, entre les rues du Sacré-Cœur et Saint-Antoine, tous les mercredis de 7h00 à 12h00 (midi).

Rue Sainte-Thérèse, côté numéros civiques pairs, à partir de la rue du Sacré-Cœur, sur une distance de 30 mètres, tous les mercredis de 7h00 à 12h00 (midi).

Amendement numéro 09-329-26-47 (ajout)

Rue Picard, numéros civiques impairs, à partir de l'entrée charretière du 55 et en direction du 65, sur une distance de 7 mètres, tous les lundis et mardis entre 7h00 et 12h00 (midi).

Annexe « L »
Postes d'attente pour les taxis

Amendement numéro 08-329-12-13

ANNEXE «L» ABOLI

➤ Rue Laurin, côté Ouest, à partir de la rue Notre-Dame à la limite des immeubles existants :

- Nombres de postes d'attente : 3 places.

Annexe « M »

Utilisation des stationnements publics

Amendement numéro 06-329-24-41 (Modification)

- Parc de la Presqu'Île (264 rue des Bouleaux)

Le stationnement est accessible de 23h00 à 7h00 pour les personnes autres que mentionnées à l'article 6.13.

De plus, la période de stationnement ne peut excéder une période de plus de 24 heures à moins d'avoir reçu une autorisation au préalable par le Directeur général ou toute autre personne désignée par celui-ci.

- Hôtel de Ville / Bibliothèque municipale (84, rue du Sacré-Coeur), Entrepôt municipal (5 rue St-Paul), Centre communautaire René-Després (15 rue St-Paul), Garage municipal (25 rue St-Paul)

Une section du stationnement est accessible de 18h00 à 9h00 pour les personnes autres que mentionnées à l'article 6.13. La section du stationnement disponible est délimitée sur des panneaux aménagés au périmètre du stationnement. De plus, la période de stationnement ne peut excéder une période de plus de 24 heures, à moins d'avoir reçu une autorisation au préalable par le Directeur général ou toute autre personne désignée par celui-ci.

- Chalet de l'Île-aux-Trésors (71 rue des Trésors de l'Île)

Le stationnement est accessible de 22h00 à 8h00 pour les personnes autres que mentionnées à l'article 6.13. De plus, la période de stationnement ne peut excéder une période de plus de 24 heures à moins d'avoir reçu une autorisation au préalable par le Directeur général ou toute autre personne désignée par celui-ci.

Annexe « N »

Stationnement réservé / Véhicules municipaux

- Devant le garage municipal, 25 rue St-Paul.

Annexe « O »

Stationnement 30 minutes

Amendement numéro 08-329-12-13 (texte aboli)

Rue du Sacré-Cœur, côté Est, entre la rue Notre-Dame et la rue St-Paul.

Amendement numéro 12-329-08-05 (ajout)

Rue de la Presqu'île, côté Sud, en façade du 269, rue de la Presqu'île, sur une distance de 30 mètres.

Annexe «P »

Voies cyclables

Amendement 08-329-06-02 (ajout)

Le tronçon de voie cyclable sur la rue Émile-Despins entre la rue du Sacré-Cœur et l'autoroute 640.

Annexe « Q »

Espaces de stationnement pour personnes handicapées

Chalet Médéric-Lebeau, 165 rue Ste-Marie, deux (2) espaces de stationnement.

Hôtel de ville, 84 rue du Sacré-Cœur, un (1) espace de stationnement.

Centre communautaire, 15 rue St-Paul, un (1) espace de stationnement.

Amendement numéro 12-329-08-05 (ajout de l'annexe «S»)

Amendement numéro 06-329-24-41 (Abrogation de l'Annexe « S »)

Amendement numéro 12-329-08-05 (ajout de l'annexe «T»)

Annexe « T »

Sens unique

Panneau installé à l'intersection des rues du Sacré-Cœur et Trudeau.

Panneau installé à l'intersection des rues Saint-Antoine et Trudeau.

Panneau installé à l'intersection des rues Sainte-Marie et Trudeau.

Panneau installé à l'intersection des rues du Sacré-Cœur et St-Alexis

Amendement numéro 04-329-19-31 (ajout)

Rue St-Alexis, de la rue du Sacré-Cœur vers la rue St-Antoine :

Panneau installé à l'intersection des rues du Sacré-Cœur et St-Alexis

Amendement numéro 04-329-20-34 (ajout)

Rue St-Hilaire, de la rue Notre-Dame vers la rue St-Paul (panneau installé à l'intersection des rues Notre-Dame et St-Hilaire)

Amendement numéro 03-329-25-44 (Ajout)

Rue Saint-Alexis, de la rue Benoît-Sauvageau vers la rue Saint-Antoine (panneau installé à l'intersection des rues Saint-Alexis et Benoît-Sauvageau)

Amendement numéro 08-329-13-16 (ajout de l'annexe «U»)

Annexe « U »

Stationnement 15 minutes

rue du Sacré-Cœur, côté Ouest, en façade du 42 rue du Sacré-Cœur, les lundi, jeudi et vendredi de 11h00 à 17h00

rue Chopin en façade du 126 Chopin

Amendement numéro 12-329-14-19 (ajout)

rue Saint-Antoine, coin Notre-Dame, dans le stationnement municipal

Amendement numéro 07-329-16-23 (ajout)

rue Quintal, côté numéro civique impair, sur une distance de 35 mètres, en face du 3 rue Quintal

Amendement numéro 04-329-19-31

ABOLI : rue du Sacré-Cœur, côté Ouest, en façade du 42 rue du Sacré-Cœur, les lundis, jeudis et vendredis, de 11h00 à 17h00

Amendement numéro 08-329-19-32 (ajout)

Chalet Médéric-Lebeau, 165 rue Sainte-Marie, 2 cases de stationnement

Amendement numéro 12-329-20-36 (ajout)

Rue du Sacré-Cœur, côté numéros civiques pairs, de la voie ferrée, sur une distance de 11 mètres
(accès aux boîtes postales)

Rue du Sacré-Cœur, côté numéros civiques impairs, de la voie ferrée, sur une distance de 46 mètres.

Amendement numéro 11-329-19-33 (ajout)

Annexe « V »

Arrêt interdit en tout temps

Rue Benoît-Sauvageau, côté des numéros civiques impairs, à partir de la rue St-Alexis, sur une distance de 62 mètres

Amendement numéro 06-329-26-46 (ajout)

Rue Saint-Antoine, côté des numéros civiques impairs, à partir du 103-109 rue Saint-Antoine jusqu'à l'intersection de la rue Saint-Antoine et de la rue Saint-Alexis